

Soit un total de 3.203 cellules de détention.

Les prisons départementales cellulaires en cours d'exécution sont celles de :

Sables-d'Olonne pour	50	cellules environ
Mende	52	—
Tarbes	80	—
Saint-Étienne (quartier des femmes)	96	—
Bayonne.....	78	—
Niort.....	77	—
Corte	57	—
Nanterre	460	—
Foix	35	—
Total.....	985	—

Il sera donc prochainement possible de disposer de 4.188 cellules de détention, auxquelles il convient d'ajouter, pour mémoire, les cellules ou chambres individuelles, où peuvent être placés des détenus dans les prisons non classées comme maisons cellulaires aux termes de la loi du 5 juin 1875.

Ainsi que les années précédentes, l'Administration a recueilli les divers éléments d'information et d'appréciation sur le fonctionnement des maisons cellulaires. Cette conclusion s'en dégage que la séparation individuelle n'a pas eu d'effets fâcheux sur la santé des détenus ni sur leur état mental ; que le travail s'exerce dans de bonnes conditions ; que le détenu fait preuve de plus de goût et d'application à la besogne que dans les prisons en commun. Comme auparavant il est nettement constaté que le régime cellulaire est redouté des vagabonds et des habitués de prison, accepté volontiers et même désiré par les individus qui ont été frappés pour la première fois par la loi pénale et qui offrent le plus de garanties d'amendement.

Paris, le 10 juin 1888.

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION DE CLASSEMENT

DES RÉCIDIVISTES

Le premier rapport (1) de la commission de classement des récidivistes a porté sur la période comprise entre la promulgation, le 27 novembre 1885, du règlement d'administration publique organisant l'application de la loi du 27 mai 1885, et le 26 novembre 1886 : il y avait un intérêt réel à faire connaître le plus tôt possible les premiers résultats obtenus, à déterminer le chiffre des relégués, à se rendre compte des ressources qu'ils pourraient offrir à la colonisation.

Ces premiers renseignements recueillis et publiés, il n'était plus nécessaire de maintenir, pour la clôture annuelle des travaux de la commission, la date du 26 novembre et il a paru préférable de rentrer dans les conditions normales en réunissant cette année, dans un seul rapport, les documents relatifs à la période comprise entre le 27 novembre 1886 et le 31 décembre 1887. Cela permettra d'établir à l'avenir des comparaisons plus faciles avec les statistiques criminelles.

Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Le tableau suivant fait connaître la répartition des condamnés entre les différents ressorts.

Les peines prononcées du 27 novembre au 31 décembre 1886 ont été classées séparément, de manière à faire ressortir la comparaison entre les douze premiers mois de fonctionnement de la loi et l'année 1887.

(1) Bulletin 1887 p. 431.

INDICATION des ressorts de cours d'appel.	POPULATION	PÉRIODE comprise entre le 27 nov. et le 31 déc. 1886. Nombre de condamnés à la relégation.	ANNÉE 1887		NOMBRE TOTAL de condamnés à la relégation par 100.000 hab. (a)	
			Nombre des condamnés à la relégation.	Nombre total des condam- nations, crimes et délits.	de	
					1 ^{re} année.	1887.
Agen.....	853.342	»	36	1.415	4.0	4.2
Aix.....	1.256.097	»	135	5.643	3.4	9.3
Amiens.....	1.508.053	»	108	6.661	6.1	7.2
Angers.....	1.303.854	»	96	3.640	6.0	7.4
Bastia.....	278.501	»	»	1.196	»	»
Besançon.....	962.967	»	41	3.036	3.4	4.2
Bordeaux.....	1.634.458	»	51	4.594	2.3	3.1
Bourges.....	999.141	»	19	1.532	2.7	1.9
Caen.....	1.325.380	»	54	5.146	3.0	4.1
Chambéry.....	542.446	»	16	1.119	3.3	2.9
Dijon.....	1.255.240	»	40	2.568	3.2	3.2
Douai.....	2.523.710	»	122	11.782	3.0	4.8
Grenoble.....	1.019.219	»	58	1.939	3.3	5.7
Limoges.....	974.618	»	26	1.846	1.5	2.7
Lyon.....	1.740.704	»	108	6.335	4.5	6.2
Montpellier.....	1.398.137	»	69	4.468	3.1	4.9
Nancy.....	1.470.130	»	71	5.026	4.8	4.8
Nîmes.....	1.175.622	»	49	2.164	2.7	3.3
Orléans.....	995.010	»	47	2.507	3.9	4.7
Paris.....	5.260.265	»	283	33.162	8.1	5.4
Pau.....	970.090	»	29	1.410	2.0	3.0
Poitiers.....	1.594.162	»	37	2.725	1.3	2.3
Rennes.....	3.136.600	»	118	7.639	4.4	3.8
Riom.....	1.557.351	»	54	2.867	2.6	3.5
Rouen.....	1.192.215	»	137	5.713	6.3	11.5
Toulouse.....	1.291.591	»	42	1.996	2.0	3.2
Totaux pour la France continentale.....	38.218.903	123	1.846	128.129	4.1	4.8
Alger.....	3.910.399	5	88	7.554	1.6	2.3
Totaux généraux.	42.129.302	128	1.934	135.683	3.9	4.6

Le nombre total des condamnés (a) s'est élevé à 2.062 :

128 du 27 novembre au 31 décembre 1886,
1.934 en 1887.

Total 2.062

NOMBRE TOTAL de condamnés par 100.000 habitants. (a)		NOMBRE de condamnés à la relégation pour 100 condamnés		ORDRE DE CLASSEMENT			
				d'après le nombre des relégables.		d'après le nombre des condamnés.	
1 ^{re} année.	1887.	1 ^{re} année.	1887.	1 ^{re} année.	1887.	1 ^{re} année.	1887.
159	166	2.5	2.5	8	13	25	23
525	450	0.6	2.4	11	2	3	4
435	440	1.4	1.6	3	4	6	5
284	279	2.1	2.5	4	3	12	13
464	428	»	»	26	26	5	6
335	315	1.0	1.3	10	12	9	11
240	281	0.9	1.1	21	20	13	12
167	153	1.6	1.2	18	25	22	25
340	388	0.9	1.1	16	14	8	7
218	206	1.5	1.4	13	22	16	16
201	205	1.6	1.4	14	18	17	17
465	467	0.6	1.0	17	9	4	3
187	190	1.8	3.0	12	6	19	18
160	189	0.9	1.4	24	23	24	19
418	363	1.8	1.7	6	5	7	8
332	319	0.9	1.5	11	8	10	10
328	342	1.5	1.4	5	10	11	9
196	184	1.4	1.8	19	12	18	21
236	252	1.7	1.7	9	11	14	14
687	631	1.2	0.9	1	7	2	1
187	145	1.0	2.1	23	21	20	26
138	171	1.4	1.4	25	24	26	22
230	243	1.9	1.5	7	15	15	15
166	184	1.6	1.9	20	16	23	20
689	479	0.9	2.4	2	1	1	2
176	155	1.1	2.1	22	19	21	24
347	335	1.2	1.4				
241	193	0.7	1.2				
339	322	1.2	1.4				

(a) Plus exactement, des condamnations : il y a eu trois ou quatre individus condamnés deux fois par le motif qu'ils étaient poursuivis en même temps par deux tribunaux.

Si on compare le chiffre de 1.934 à celui de 1.610 relevé pendant la première année, on constate une augmentation de 324 condamnations, soit 20 p. 100. Cette augmentation tient sans doute, pour une part, à un examen plus approfondi de la situation pénale des accusés, mais elle est due surtout à une interprétation plus large des prescriptions légales.

La jurisprudence de la Cour de cassation s'est, en effet, affirmée peu à peu dans un sens très net à l'égard de l'interprétation à donner aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de la loi sur la relégation. Un arrêt du 11 mars 1887, notamment, a déclaré que le paragraphe 4, en exigeant pour son application deux au moins des condamnations prévues par les paragraphes 2 et 3, a seulement fixé un minimum et que si ce minimum est dépassé, les condamnations excédentes doivent *a fortiori* être comptées en vue de la relégation : que, quant aux autres condamnations destinées à parfaire le nombre de 7, il n'est pas indispensable qu'elles aient été prononcées pour vagabondage ou infraction à interdiction de résidence, et qu'on peut indifféremment les remplacer par des condamnations encourues pour délits spécifiés aux deux paragraphes précédents, à la condition que sur le total des 7 condamnations retenues, 4 au moins, dont 2 de celles prévues aux paragraphes 2 et 3, aient été de plus de trois mois d'emprisonnement. — Ainsi, pour un individu condamné en dernier lieu pour vagabondage ou infraction à interdiction de résidence, la jurisprudence est faite; on peut remplacer les 4 condamnations pour vagabondage prévues dans la loi par des condamnations pour vols, outrages publics à la pudeur, etc. Telle n'avait pas été la première interprétation : on se refusait à compter les condamnations pour vol ou délits assimilés, au-dessous de 3 mois et 1 jour. Mais convient-il d'aller au delà, de n'établir aucune distinction entre le vagabondage et le vol, de condamner à la relégation un individu dont la dernière peine est, par exemple, de 15 jours pour vol? La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur ce point, et le département de la justice a pensé qu'il y avait lieu, dans ce cas, de donner suite aux jugements rendus; il estime qu'il ne convient de réformer les jugements par la grâce que lorsque l'erreur de droit ou de fait est manifeste.

L'examen des casiers judiciaires des condamnés a permis de constater qu'un certain nombre d'entre eux s'étaient trouvés, antérieurement à la dernière condamnation, dans une situation pénale entraînant de plein droit leur envoi en relégation, et que pourtant les tribunaux s'étaient abstenus de prononcer celle-ci. Du 1^{er} novembre au 31 décembre 1887, la commission a relevé 20 omissions de cette nature. Conformément aux instructions de M. le Garde des sceaux, avis en a été donné à la Chancellerie, qui a réclamé des parquets des explications sur ces non-applications de la loi du 27 mai 1885 : celle-ci, en effet, ne laisse pas au juge la faculté de prononcer ou non la relégation : dès que le condamné réunit le nombre de condamnations prévues par les différents articles de la loi, la peine doit être appliquée.

Les renseignements fournis par les parquets font connaître que les faits signalés doivent être attribués aux causes suivantes :

Une erreur existait dans le casier judiciaire.	5
Le tribunal a considéré comme ne devant pas être comptées. {	
1° Les condamnations pour rupture de ban	5
2° La condamnation nouvelle.	2
3° La condamnation la plus grave dans le cas de deux délits.	1
Le tribunal a considéré la loi comme ne s'appliquant pas aux étrangers.	1
Une erreur a été commise dans le calcul des condamnations antérieures.	1
On a appliqué la loi du 20 mai 1863 sans connaître les antécédents du prévenu.	2
Omissions matérielles	3
	20

Si, pendant une période de deux mois, la commission a relevé ces 20 omissions de condamnations, il n'est pas exagéré de penser que, durant la période de plus de deux ans qui s'est écoulée depuis la mise en application de la loi, près de 300 individus ont échappé à la peine de la relégation.

Quand on compare le nombre des relégables à la population ou au nombre total des condamnés, on constate que la proportion

est passée de 3,9 à 4,6 pour 100.000 habitants et de 1,2 à 1,4 pour 100 condamnés, alors que le nombre total des condamnés s'abaisse de 347 à 335 pour 100.000 habitants ; dans quatre ressorts seulement, Bourges, Chambéry, Rennes et surtout Paris, on peut signaler une diminution dans le nombre des condamnés à la relégation.

L'augmentation porte sur l'ensemble du territoire, mais l'accroissement de 20 p. 100 est une moyenne de chiffres qui varient dans des limites considérables. En effet, il s'élève à 58 p. 100 pour Montpellier, 60 p. 100 pour Douai, 73 p. 100 pour Grenoble et même 170 p. 100 pour Aix. D'autre part, la réduction est de 12 p. 100 à Chambéry, 14 p. 100 à Rennes, 30 p. 100 à Bourges et 33 p. 100 à Paris.

Ces différences sont-elles uniquement explicables par une modification dans la jurisprudence et dans l'activité des poursuites, par quelques circonstances particulières aux différents ressorts ? N'y a-t-il pas eu quelque faute d'attention dans les relevés effectués en 1886 ou en 1887 ? C'est ce que permettront sans doute de vérifier les statistiques ultérieures. En ce qui concerne le ressort de Paris, c'est à ce dernier motif que l'on doit surtout attribuer la différence : elle provient, en effet, en partie, d'une erreur qui s'était glissée dans l'établissement des tableaux pour 1886 : on avait compté deux fois un certain nombre de condamnations prononcées par les tribunaux de première instance et confirmées par la cour d'appel. Mais, même avec cette correction, on comprend difficilement que la proportion des relégués y soit moins élevée qu'à Rouen, Aix, Angers, Amiens, Lyon et Grenoble, alors que le ressort de Paris est, pour la criminalité générale, considérablement en avance sur tous les autres, qu'il est d'ailleurs généralement admis que les récidivistes viennent souvent chercher un abri à Paris.

Le fait constaté dans notre premier rapport, l'absence de tout relégué en Corse, s'est encore représenté en 1887 ; les nombreux crimes et délits commis dans le ressort de Bastia et qui le maintiennent au sixième rang pour la criminalité générale, ne sont pas de ceux que veut atteindre la loi de 1885.

En Algérie, l'augmentation est très sensible et atteint 44 p. 100 ; le nombre des relégués y est cependant encore notablement infé-

rieur à celui relevé dans la métropole ; ceci tient, ainsi que nous l'avons déjà signalé, à la difficulté de reconnaître les Arabes récidivistes ; mais cette difficulté disparaîtra peu à peu par l'emploi de la méthode des signalements anthropométriques.

Durée de la peine.

Les 1.934 condamnés se répartissent, en ce qui concerne la nature et la durée de la peine à subir avant l'envoi en relégation, de la manière suivante :

	NOMBRE	POUR 100	POUR 100 pendant la première année.
Condamnés aux travaux forcés	182	9	8
Condamnés à la réclusion	90	5	3
Condamnés à plus d'un an de prison	504	26	23
Condamnés à un an de prison et au-dessous	1.158	60	66

Nombre des condamnés relégués chaque année.

Nous avons évalué dans notre premier rapport (1) à 1.500 le nombre maximum de relégués arrivant chaque année, en France, à l'expiration de leur peine, lorsque le fonctionnement normal de la loi serait établi. Ce chiffre est, très probablement, inférieur à la réalité : ce n'est pas 1.100, mais au moins 1.200 condamnés de courte peine sur lesquels il semble qu'on doive compter annuellement ; de même, le nombre des condamnés de longue peine frappés chaque année devrait être porté de 400 à 600 au moins. Dans ces conditions, le chiffre maximum que nous avons évalué à 1.500 serait élevé à 1.800, peut-être même à 2.000, si on tient compte des omissions que nous avons relevées dans la pratique judiciaire des premières années et de l'accroissement de 20 p. 100 constaté de 1886 à 1887.

(1) Bulletin 1887 p. 434.

Nous pensons, d'ailleurs, que, lorsque le maximum aura été atteint, il ne se maintiendra pas pendant longtemps. Quand on examine les casiers judiciaires des relégables, on est rapidement convaincu que le vagabond proprement dit reste rarement plus d'un an sans comparaître devant un tribunal. Dans l'espace de quatre à cinq ans, toute cette population d'habitues des prisons sera tombée sous le coup de la loi; 8 à 10.000 individus auront été frappés et il ne restera plus que le recrutement normal annuel qui s'était accumulé depuis de longues années et qu'on ne peut probablement évaluer à plus de 500 individus.

Si on applique au chiffre maximum de 2.000 relégables arrivant en une année à l'expiration de leur peine le déchet de 11 p. 100 que nous avons constaté en 1887, on voit qu'il pourra y avoir à expédier aux colonies, pendant une période de deux ou trois ans environ, un nombre maximum de 1.800 relégables.

Résumé des avis émis par la commission.

I^e PARTIE

DU 27 NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 1886

La commission, pendant cette période, a tenu quatre séances et émis 75 avis définitifs, 12 avis préparatoires. Les avis définitifs se décomposent ainsi :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
Relégation collective	Ile des Pins.....	12	»	12
	Guyane.....	32	»	32
Sections mobiles	Ile des Pins.....	6	»	6
	Guyane.....	11	»	11
Dispense provisoire de relégation.....	4	1	5	
Dispense définitive de relégation.....	1	»	1	
Propositions de grâce.....	5	3	8	
Totaux.....	71	4	75	

II^e PARTIE

DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1887

Relégables ayant terminé leur peine.

Le nombre des individus dont la peine est expirée depuis la mise en application de la loi jusqu'au 31 décembre 1887 est de 1.887, celui des dossiers transmis à la commission, à cette même date, de 1.960 (dont 687 pendant la première année et 78 du 27 novembre au 31 décembre 1886). L'administration pénitentiaire est donc toujours, et très notablement, en avance sur l'époque à laquelle les condamnés peuvent être placés dans les colonies en état de relégation. Cette avance est nécessaire pour diminuer la période de temps qui s'écoule entre l'achèvement de la peine principale et l'embarquement, période qui offrira toujours de grandes difficultés à l'administration, tant qu'on n'aura pas pu créer des pénitenciers spéciaux de préparation. Les relégués peuvent d'ailleurs être embarqués avant l'achèvement de leur peine, à la seule condition que celle-ci puisse être terminée au moment de l'arrivée aux colonies; ils sont alors considérés à bord comme étant en état de détention.

Statistique des travaux de la commission.

La commission a tenu, en 1887, 39 séances et a émis 1.676 avis préparatoires ou définitifs.

La situation de ses travaux, au 31 décembre 1887, est résumée dans le tableau suivant :

Nombre de dossiers en cours d'examen ou ajournés le 1 ^{er} janvier 1887.....	28	} 1.405
Nombre de dossiers nouveaux.....	1.273	
Nombre de dossiers en supplément d'instruction le 1 ^{er} janvier, revenus pendant l'année.....	41	
Nombre de dossiers revenus à la commission pour nouveaux avis.....	63	} 73
A déduire :		
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus... ..	28	
Dossiers dont l'examen est ajourné jusqu'à promulgation du règlement sur le service militaire.....	27	
Dossiers en cours d'examen.....	18	
Reste.....		1.332

Sur ces 1.332 affaires, la commission a émis les avis suivants.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle.....	11	2	13
Relégation collective (simple).....	900	99	999
Relégation collective (sections mobiles)...	96	»	96
Dispense provisoire de relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 7).....	50	14	64
Dispense définitive de relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 7).....	60	5	65
Sursis à la relégation (loi du 14 août 1885, art. 2).....	5	2	7
Renvoi à l'administration en vue de la grâce.....	23	2	25
Totaux.....	1.145	124	1.269

A ajouter : changements :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation individuelle.....	»	»	»	»	»	»
Relégation collective.....	21	6	8	1	29	7
Relégation collective (sections mobiles)	3	1	»	»	3	1
Dispense provisoire de relégation....	»	37	5	11	5	48
Dispense définitive de relégation.....	23	»	»	»	23	»
Sursis à la relégation.....	»	5	»	1	»	6
Grâce.....	3	1	»	»	3	1
Totaux.....	50		13		63	
Totaux généraux.....	1.195		137		1.332	

D'autre part, la commission a examiné à nouveau 139 dossiers de relégués qui avaient été désignés pour la Nouvelle-Calédonie, à

l'époque où la Guyane n'était pas encore comprise parmi les lieux de relégation.

Cet examen a donné les résultats suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Dossiers examinés.....	112	27	139
Maintien de la destination première.....	30	8	38
Envoi à la Guyane. Relégation collective..	70	19	89
Envoi à la Guyane. 2 ^e section mobile....	8	»	8
Passage dans la 1 ^{re} section mobile.....	4	»	4

Enfin la commission a émis 205 avis préparatoires sous la forme de demandes de suppléments d'instruction. Total général des avis émis : 1.676.

Pendant la première année, la commission avait tenu 22 séances et émis des avis sur 625 affaires seulement.

Relégation individuelle.

Le décret du 25 novembre 1885 a complété l'organisation de la relégation individuelle, et les condamnés qui ont pu bénéficier de cette mesure vont pouvoir être expédiés dans les colonies (1).

Jusqu'à présent, une seule, celle de Mayotte, a demandé à en recevoir. Elle n'exigeait pas qu'ils eussent quelques ressources, mais il fallait qu'ils fussent d'une conduite relativement bonne et qu'ils connussent parfaitement leur métier. Sur 8 ouvriers demandés ainsi par cette colonie, la commission a pu, jusqu'à présent en désigner 7 ; elle n'a pu encore trouver un ouvrier bourrelier en mesure de répondre aux conditions exigées.

Les 6 autres relégués individuels ont été désignés : 4 hommes et une femme pour la Nouvelle-Calédonie, une femme pour Diego-Suarez, où son mari, qui désire la rejoindre, trouvera facilement de l'ouvrage.

(1) V. infra rapport de M. A. Leroy sur les colonies.

Ainsi que nous le faisons remarquer dans notre premier rapport (1), il sera toujours très difficile de désigner avant le départ de France un nombre un peu élevé d'individus pouvant immédiatement jouir de la relégation individuelle : la plupart manquent des moindres ressources et il serait impossible de les abandonner ainsi dans une colonie où de l'ouvrage ne leur serait pas assuré d'avance. Il est probable que les colonies, quand elles se seront rendu compte des ressources que peut offrir à la colonisation la relégation individuelle, n'hésiteront pas à adresser des demandes d'ouvriers, auxquelles la commission ne satisfera d'ailleurs, que si elle trouve des relégués présentant de sérieuses garanties d'amendement.

Pour les condamnés qui en raison de leurs connaissances spéciales et de leur bonne volonté paraissent devoir être rapidement admis à la relégation individuelle, mais ne peuvent pas être immédiatement abandonnés hors de la tutelle de l'administration, la commission de classement continue à les signaler d'une manière spéciale à l'attention des gouverneurs qui peuvent, en exécution de l'article 2 du décret du 25 novembre 1887, les admettre provisoirement au bénéfice de la relégation individuelle dès qu'ils ont trouvé du travail ou des engagements.

Relégation collective. — Sections mobiles.

Les 1.095 condamnés qui doivent être envoyés en relégation collective appartiennent, nous l'avons déjà fait remarquer, à des catégories bien différentes : la grande majorité, il faut le reconnaître, n'offre aucune chance de relèvement, c'est là le fond de la relégation : une réunion d'apathiques, de paresseux, d'ivrognes ; à côté d'eux, quelques hommes énergiques mais absolument gangrenés, ne se soumettant pas davantage à la discipline dans les prisons qu'aux lois dans la vie libre ; puis des tempéraments maladifs, reconnus cependant par les autorités médicales comme pouvant supporter le climat des colonies. Entre tous ces individus, que l'administration pénitentiaire coloniale aura le devoir de classer, la commission a déjà établi une sélection première en déterminant pour chacun les lieux de relégation de manière à faciliter le travail des autorités locales.

(1) *Bulletin* 1887 p. 436.

Mais cette sélection première est surtout nécessaire pour extraire de la masse des relégués les individus qui, présentant encore des chances d'amendement, jouissant d'une bonne santé, peuvent rendre de réels services dans l'œuvre de la colonisation. Ces hommes, qui éprouvent pour la plupart le besoin d'une certaine discipline, qui ont encore de l'énergie, constitueront des détachements mobiles auxquels il sera facile de donner un régime tout spécial, intermédiaire entre ceux édictés pour la relégation collective simple et pour la relégation individuelle. Leur nombre n'est pas très élevé ; la commission, en effet, exige d'eux des conditions d'âge, de santé, de conduite qu'elle rencontre rarement, mais même entre eux il est nécessaire de faire un choix d'après la conduite, de manière à conserver à part les hommes pouvant se relever le plus facilement ; de là la distribution de ces relégués en deux sections. Il est regrettable que le règlement qui les concerne n'ait pas encore été promulgué (1), car il y a actuellement une centaine de condamnés qui se trouvent dans les conditions à jouir de ces avantages et qu'on a conservés en France, en attendant que le régime et la destination des sections mobiles soient déterminés. Quelques-uns d'entre eux d'ailleurs ont dû déjà être expédiés aux colonies, ceux de la 1^{re} section à la Nouvelle-Calédonie, ceux de la 2^e à la Guyane.

Femmes reléguables.

La proportion des femmes dans le nombre total des reléguables reste à peu près constante, égale à ce qu'on avait prévu dans les premiers travaux ; elle a varié seulement de 10,7 p. 100 en 1886 à 10,8 p. 100 en 1887. Mais le nombre des femmes reconnues dans l'impossibilité de partir aux colonies étant plus élevé que celui des hommes, la proportion des femmes dans le nombre total d'individus à expédier hors de France tombe à 9,1 p. 100.

La commission a de nouveau constaté le petit nombre de femmes pouvant rendre des services sur les lieux de relégation, la moitié au moins ne connaissant d'autre métier que celui qu'elles ont appris dans les prisons.

(1) Ce décret, en date du 18 février, vient de paraître au *Journal officiel* du 22 février.

Dispense provisoire de la relégation.

La proportion totale des individus reconnus ne pouvoir être expédiés aux colonies, soit provisoirement, soit définitivement, varie peu, 10,2 p. 100 en 1887 au lieu de 9,3 p. 100 en 1886; l'augmentation résulte sans doute d'une plus grande sévérité de la part des commissions médicales, car au fur et à mesure que les premiers vagabonds viennent à disparaître, l'état sanitaire des relégables devrait s'améliorer.

Par suite de la possibilité de proposer *de plano* la dispense définitive, la proportion des relégables dispensés provisoirement a diminué considérablement, elle n'est plus aujourd'hui que de 5 p. 100.

Sur les 56 individus qui en 1886 avaient été dispensés provisoirement, 48 ont été examinés à nouveau et les dossiers transmis à la commission qui a émis les avis suivants :

	Dispense définitive.	Prolongation de la dispense provisoire.	1 ^{re} section mobile.	Relégation collective à la Nouvelle-Calédonie.	Relégation collective à la Guyane.
Hommes, 37 dossiers examinés à nouveau.....	23	»	1	13	»
Femmes, 11.....	»	4 (1)	»	5	2
48	23	4	1	18	2

(1) La différence entre ce chiffre et celui de 5 porté plus haut à la statistique des travaux provient de ce qu'une femme désignée pour la Guyane a été, à la suite d'une maladie, dispensée provisoirement.

Dispense définitive de la relégation.

A la fin de la première période, le nombre des individus reconnus devoir bénéficier d'une dispense définitive de la relégation n'était que de deux (1); mais depuis lors il s'est accru considérablement. Au mois de septembre il était de 61, soit de 54 hommes et 7 femmes. L'administration, estimant qu'une mesure législative seule peut l'autoriser à transformer le mode d'application de la relégation pour ces individus, incapables de supporter le transport aux colonies, recon-

(1) Ce n'est qu'au mois de novembre 1886 que la commission de classement avait commencé à proposer des dispenses définitives (voir le premier rapport).

naissant, d'autre part, l'impossibilité de les conserver plus longtemps en détention, a recouru à une mesure générale de grâce. Depuis lors, de nouvelles dispenses ont été proposées : il y a actuellement 29 condamnés reconnus définitivement inaptes à la relégation : une nouvelle mesure générale s'imposera prochainement, s'il n'est pas possible de transformer la relégation en une sorte d'hospitalisation obligatoire (1).

A un autre point de vue, d'ailleurs, cette dernière mesure est indispensable, car en renvoyant ces individus hors des prisons, on les abandonne à leurs anciennes habitudes et ils reviennent bientôt devant les tribunaux qui ne peuvent que prononcer la relégation. Sur 61 individus graciés pour ce motif le 19 septembre 1887, 11 ont avant le 1^{er} janvier été repris et 3 condamnés de nouveau à la relégation. On ne pourra évidemment que prononcer une seconde fois la dispense définitive. Il y a lieu d'ajouter que si la dispense définitive de relégation ne devenait pas, dans les conditions actuelles, une véritable grâce, il serait possible de ne pas envoyer dans les colonies des individus que leur santé n'empêche pas absolument de suivre cette destination, mais qui n'y constitueront pas moins de véritables non-valeurs entraînant de grandes dépenses de transfert et d'hospitalisation.

Sursis à la relégation.

La commission de classement avait en 1886 proposé qu'un sursis à la relégation fût accordé à une femme; la même proposition a été faite en 1887 pour 5 hommes et 2 femmes. Mais 6 de ces propositions n'ont pu être accueillies, soit en raison des notes défavorables fournies par une nouvelle enquête, soit en raison du peu de temps dont on disposait avant l'achèvement de la peine principale. Notre premier rapport a déjà signalé la nécessité de modifier sur ce point la loi du 14 août 1885; dans les conditions actuelles, il sera presque toujours impossible de faire bénéficier des dispositions de cette loi un relégable n'ayant pas à subir une longue peine (2).

Sur les 5 hommes proposés tout d'abord pour la libération condi-

(1) Bulletin 1887 p. 440.

(2) Bulletin 1887 p. 441.

tionnelle, 3 ont été classés après rejet de cette proposition dans la 1^{re} section mobile, 2 ont été proposés pour la grâce.

Sur les 2 femmes, une a été classée pour la Nouvelle-Calédonie; il n'a pas encore été pris de décision sur la proposition de libération conditionnelle en faveur de l'autre.

Service militaire des relégables.

La question que nous avons traitée dans notre rapport précédent est encore au même point; le règlement prescrit par la loi du 27 mai 1885 n'a pas été rendu.

Le nombre des individus qui attendent que cette décision ait été prise pour qu'on puisse statuer sur leur situation, quelques-uns ayant terminé leur peine principale depuis plus de quinze mois, est actuellement de 27 (1).

Renvoi au Ministre de la justice en vue de la grâce.

La commission de classement a proposé le renvoi au Ministre de la justice des dossiers de 25 relégables, en demandant que la grâce de la relégation leur soit accordée.

15 de ces propositions de grâce ont pour cause une fausse application de la loi; les motifs sont les suivants :

1° Condamnation à 3 mois de prison seulement dans le cas du paragraphe 3	1
2° Dernière condamnation à moins de 3 mois et 1 jour pour faits se rapportant au paragraphe 3	3
3° Condamnation pour mendicité simple ou pour filouterie comptée comme rentrant dans le paragraphe 4	3
4° Aucune condamnation du paragraphe 3	1
5° La même condamnation par défaut et sur opposition comptée deux fois.	2
6° Condamnation pour vol commis à l'étranger comptée pour la relégation.	1
7° Condamné ayant plus de 60 ans à l'expiration de sa peine.	1
8° Causes diverses.	3
	15

Le nombre de ces renvois, qui avait atteint 2, 2 p. 100 en 1886, est aujourd'hui de 1, 2 p. 100; la jurisprudence de la Cour de cassation est maintenant bien connue des tribunaux et les condamnations prononcées à tort diminueront rapidement.

Un condamné a en outre été proposé pour la grâce par suite d'une circonstance toute spéciale : la peine prononcée contre lui devrait prendre fin lorsqu'il aurait atteint l'âge de 21 ans; mais en raison de son maintien dans un établissement cellulaire et de la réduction de durée qui en est résultée, sa peine a pris fin plus d'un mois avant l'âge de 21 ans et il est devenu irrélégable.

Par suite de la jurisprudence de la Cour de cassation, les propositions de grâces indiquées sous le n° 2 ont pris fin; toutefois, 2 dossiers ont été renvoyés récemment à M. le Garde des sceaux pour lui signaler l'extension donnée par certains tribunaux à la jurisprudence de la Cour suprême et le prier de faire examiner la situation spéciale qui en résulte.

La plupart de ces grâces, pour fausse application de la loi, ne sont d'ailleurs en réalité que des ajournements de la relégation; sur 33 individus graciés en 1886, 18 ont déjà été repris et 6 condamnés de nouveau à la relégation, cette fois régulièrement.

La commission a enfin proposé pour la grâce 7 individus que leur conduite en prison, et l'espoir d'amendement que l'on peut fonder sur eux, avaient fait signaler tout spécialement par les différentes autorités consultées. Il aurait, pour tous, été bien préférable de leur appliquer le sursis à la relégation prévu par la loi du 14 août 1885; mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer, cette mesure est inapplicable, précisément là où elle serait le plus utile. Le sursis à la relégation ne peut être prononcé sans que l'individu ait préalablement obtenu la libération conditionnelle; or celle-ci n'est possible que lorsque la peine principale est considérable: les gens reconnus les moins coupables seuls n'en peuvent pas profiter. Et si, effectivement, la libération conditionnelle est inapplicable pour deux mois de prison, il n'en est nullement de même du sursis à la relégation, qui devrait pouvoir être prononcé, comme l'avait proposé la commission du Sénat, indépendamment de la libération conditionnelle (1).

(1) Ce règlement vient d'être envoyé au Conseil d'État. Conf. *Bulletin* 1888 p. 759 et infra: les condamnés dans l'armée.

(1) *Bulletin* 1887 p. 441.

Lieux de relégation.

La répartition des 999 condamnés destinés à la relégation collective proprement dite, entre les deux lieux de relégation désignés par les décrets du 26 novembre 1885 (1) et 20 août 1886, a été faite de la manière suivante :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ile des Pins.....	180	32	212
Guyane.....	720	67	787
	900	99	999

Les convois partis depuis le 27 novembre 1886 ont emmené :

	HOMMES	FEMMES	
Celui du 6 mai 1887.....	104	»	pour la Nouvelle-Calédonie.
Celui du 31 mai 1887.....	300	24	— la Guyane.....
Celui du 20 novembre 1887..	300	24	—
Celui du 6 décembre 1887..	150	32	— la Nouvelle-Calédonie.
	854 ⁽¹⁾	80	

(1) Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 300 hommes partis, le 18 novembre 1886, pour la Nouvelle-Calédonie.

Décès.

Le nombre d'individus décédés avant leur envoi dans les colonies est relativement peu élevé ; il a été de 25 pendant l'année 1887. Il s'agit là des relégables dont les dossiers ont déjà été soumis à la commission de classement, que, par suite, celle-ci a commencé à suivre. Le nombre de ces individus est en moyenne de 5 à 600 en comprenant ceux qui attendent le départ d'un convoi, ceux qui sont dispensés provisoirement ou définitivement, etc. La proportion de 4 à

(1) Ce décret désignait la Guyane comme lieu de relégation ; la délimitation d'un territoire affecté à celle-ci a été faite par un décret du 24 mars 1887.

5 p. 100 par an est à peu près le double de la mortalité parisienne ; or, si l'on tient compte d'une part qu'il s'agit d'individus anémiés, usés par la débauche et la misère, offrant par suite peu de résistance à la maladie ; de l'autre, que ce chiffre de 5 à 600 comprend pour plus de 1/5^e les dispensés provisoirement ou définitivement, on reconnaît que le régime des prisons n'a pas eu, pour cette partie de leur population, des résultats bien mauvais.

Situation des relégables au 31 décembre 1887.

La situation au 31 décembre 1887 est la suivante :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<i>Relégables à expédier aux colonies.</i>			
Relégation individuelle.....	11	2	13
Première section mobile.....	63	»	63
Deuxième section mobile.....	21	»	21
Relégation collective { Nouvelle-Calédonie.....	70	60	130
} Guyane.....	153	29	182
Total des individus à expédier aux colonies... ..	318	91	409
<i>Relégables maintenus dans la Métropole.</i>			
Dispensés provisoirement.....	49	16	65
Dispensés définitivement.....	27	2	29
Proposés pour un sursis de relégation. (Libération conditionnelle).....	»	1	1
Ajournés jusqu'à promulgation des règlements militaires.....	27	»	27
Proposés pour la grâce sur la situation desquels il n'a pas encore été statué.....	5	1	6
	108	20	128
Totaux généraux.....	426	111	537

Statistique.

S'il a été nécessaire, dans les deux paragraphes précédents d'établir une distinction entre les deux périodes du 27 novembre au

13 décembre 1886, et du 1^{er} janvier au 31 décembre 1887, il n'en est pas de même pour la statistique : celle-ci, en effet, ne fournit que des chiffres proportionnels, et il y a tout avantage à la faire porter sur une durée un peu longue.

Les résultats suivants se rapportent par suite à une période d'un peu plus de treize mois, et s'appliquent aux 1.283 condamnés qui ont été l'objet de propositions de la commission : envoi en relégation, dispense de départ provisoire ou définitive, grâce, ajournement en attendant les règlements sur le service militaire.

État civil. — Age.

Les relégables se décomposent au point de vue de l'âge, de la manière suivante :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100
De 21 à 25 ans	54	5	5	3
De 25 à 30 ans	174	15	13	9
De 30 à 40 ans	370	33	42	29
De 40 à 50 ans	362	32	53	36
De 50 à 60 ans	176	15	34	23
	1.136		147	

L'âge moyen est actuellement de 39 ans et demi pour les hommes, de 42 ans pour les femmes.

Nous avons exprimé dans notre précédent rapport, l'opinion que l'âge moyen s'abaisserait notablement ; cette prévision ne s'est pas encore réalisée ; il est évident cependant que les vagabonds d'habitude seront peu à peu atteints par la loi et que les récidivistes tomberont sous le coup de la relégation, plus jeunes, plus aptes à l'expatriation qu'ils ne le sont actuellement. Cette tendance, d'ailleurs, commence à s'accroître : la proportion des relégables ayant moins de 30 ans a passé de 16 p. 100 à 20 p. 100.

Le nombre des enfants naturels est de 62 hommes et de 9 femmes,

ce qui représente une proportion de 5.5 p. 100 seulement, bien inférieure à celle de 7.2 à 7.6 constatée dans les naissances de 1840 à 1867, période pendant laquelle sont nés les relégables (1). Il est étonnant que les enfants naturels, qui, en général, sont l'objet de soins moins attentifs que les autres, échappent plus qu'eux à la récidive.

Situation de famille.

La répartition, au point de vue de la situation de famille, est la suivante :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Célibataires	896	79	69	47
Mariés avec enfants	106	9	26	18
Mariés sans enfant	77	7	21	14
Veufs avec enfants	33	3	15	10
Veufs sans enfant	24	2	16	11
Totaux ..	1.136		147	

Ces chiffres sont peu différents des précédents.

Nous avons pu relever cette année le nombre d'individus mariés vivant réellement en famille ; la proportion est plus élevée que nous ne le supposions : sur 183 hommes mariés, 124 (67 p. 100) étaient séparés de leurs femmes ; sur 47 femmes, 33 (71 p. 100) avaient fui le domicile conjugal ou avaient été abandonnées par leur mari ; le plus grand nombre appartient à la première catégorie.

Mais il faut remarquer que les dossiers n'indiquent comme séparés de fait que les individus n'ayant plus aucun rapport, habitant loin de l'autre, et qu'ils considèrent comme vivant en commun bien des relégables pour lesquels le foyer de famille n'existe que nominalelement.

(1) Cette proportion est de 8.8 en 1884, dernière statistique publiée.

Profession. — Instruction.

Pour les motifs exposés dans son premier rapport, la commission a renoncé à tenir note des professions exercées par les relégués, mais elle a pu constater avec précision le degré d'instruction qu'ils avaient reçue ; elle les a rangés à cet effet en quatre catégories :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
1 ^{re} catégorie : Complètement illettrés.....	352	31	55	37
2 ^e catégorie : Sachant lire et écrire.....	522	46	72	49
3 ^e catégorie : Ayant une instruction élémentaire.	235	21	19	14
4 ^e catégorie : Ayant reçu une instruction supérieure.	27	2	1	
Totaux.....	1.136		147	

On rencontre toujours un certain nombre de déclassés qui, après avoir tenu entre les mains des éléments précieux de réussite, sont venus échouer sur les bancs de la police correctionnelle et n'ont pu se relever. Nous avons vu successivement passer devant nous un second prix de Rome, un licencié ès lettres, etc.

Faits qui ont entraîné la condamnation à la relégation.

Le tableau suivant fait connaître les motifs des condamnations qui ont entraîné la peine de la relégation (1).

(1) En cas de condamnation pour plusieurs motifs, cette condamnation a toujours été rangée dans la catégorie classée la première parmi les peines énoncées dans la loi du 27 mai 1885.

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL		NOMBRE TOTAL	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	des condamnés correctionnels en 1886.	p. 100
Vol.....	662	58	113	77	775	60	35.607	55
Escroquerie.....	79	7	5		84	7	3.578	6
Abus de confiance.....	43	4	6	9	49	4	3.385	5
Outrage public à la pudeur.....	10		2		12		2.448	4
Excitation de mineurs à la débauche.....	»		1		1		346	
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 du Code pénal).....	19	2	»		19	2	(1)	(1)
Vagabondage simple.....	256	23	14	10	270	21	(1)18.020	(1) 28
Infraction à interdiction de séjour.....	67	6	6	4	73	6	1.265	2
Totaux.....	1.136		147		1.283		64.649	

(1) Les prévenus poursuivis en vertu des articles 277 et 279 du Code pénal sont classés dans la statistique criminelle sous la rubrique générale : Vagabondage et mendicité.

Les condamnations pour vol représentent une part notablement plus grande qu'en 1886, des peines ayant entraîné la relégation, surtout pour les femmes ; au contraire le nombre total des condamnations ordinaires pour vol diminue dans une proportion considérable. Il est vrai que nous ne pouvons comparer les condamnations à la relégation pendant une année qu'avec les condamnations ordinaires de l'année précédente. A ce titre, il est intéressant de constater que la proportion relative de ces dernières, en 1886, se rapproche beaucoup plus des chiffres constatés pendant cette année pour la relégation que ceux que nous avons donnés l'an dernier et qui se rapportaient à 1885. Il ne sera possible d'établir des comparaisons un peu régulières que lorsqu'on sera en possession de documents pour trois ou quatre années.

Nature des peines ayant entraîné la relégation.

La classification des condamnés dans les quatre catégories, prévue par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 (1), est indiquée par le tableau suivant :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL		TOTAL p. 100 pendant la 1 ^{re} année
	Nombre	p. 100.	Nombre	p. 100.	Nombre	p. 100.	
1 ^{re} catégorie.....	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e —	48	4	4	3	52	4	4
3 ^e —	706	62	107	73	813	64	60
4 ^e —	382	34	36	24	418	32	36
Totaux.....	1.136		147		1.283		

On voit que la répartition proportionnelle ne varie guère. Toutefois, les voleurs, les escrocs de la 3^e catégorie commencent à entrer pour une part un peu plus élevée dans le nombre des relégables.

Les dossiers des condamnés qui, après l'achèvement de leur peine dans les colonies, ont à subir la relégation, sont examinés par

(1) Voir pour les détails de cette classification le premier rapport.

les commissions locales, même pour les individus condamnés aux travaux forcés par les cours d'assises de la métropole ; la commission centrale ne recevra donc, pour la 1^{re} catégorie, aucun dossier autre que ceux des femmes ayant subi leur peine dans une maison centrale ou des hommes condamnés en exécution de la loi du 25 décembre 1880.

Nombre de condamnations encourues par les relégables.

Les relégables sont classés, en ce qui concerne les condamnations antérieures à celle qui a prononcé la relégation, de la manière suivante :

NOMBRE des condamnations.	HOMMES	FEMMES	NOMBRE des condamnations.	HOMMES	FEMMES
4.....	41	10	De 16 à 20....	126	11
5.....	67	11	De 21 à 30....	158	8
6.....	72	10	De 31 à 40....	40	2
7.....	91	19	De 41 à 50....	11	»
8.....	79	11	53.....	1	»
9.....	77	14	56.....	2	»
10.....	87	9	61.....	2	»

Au total, 15.763 condamnations, soit 12,3 par récidiviste. Ici la réduction que nous avons prévue commence à se faire sentir : le nombre moyen des condamnations est tombé de 14,9 à 12,3 ; il est probable que cette réduction s'accroîtra d'une manière très sensible.

Il peut être intéressant de signaler les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les individus réunissant le plus grand nombre de condamnations ; nous les passerons rapidement en revue.

A. 47 ans, 53 condamnations, condamné à 14 ans pour vol à quatre mois de prison, envoyé l'année suivante en correction jusqu'à 20 ans. Cette incarcération produisit sans doute quelque effet sur lui, car, pendant dix-huit mois, il ne parut pas devant les tribunaux ; mais, condamné en 1862 à cinq ans de surveillance, il ne sort plus de prison. Presque toujours condamné pour rupture de ban ou

vagabondage, quatre fois pour vol, il passe ainsi en prison vingt ans trois mois, outre la détention préventive; il est donc resté moins de quatre ans et demi en liberté et cependant il a conservé de l'énergie et se réjouit de la relégation, espérant trouver aux colonies une vie régulière et la fin de son existence vagabonde.

B. 47 ans, 56 condamnations, a subi une légère condamnation à vingt-quatre ans, puis a commencé à voler, et, dès 1867, est devenu un habitué des prisons, presque uniquement pour rupture de ban, la dernière condamnation pour vol remontant à 1870. Cet homme compte treize ans huit mois de prison; il est dans un état complet d'indifférence, ne manifeste aucun repentir et sollicite lui-même son envoi aux colonies.

C. 59 ans, 56 condamnations, tempérament maladif, a commencé à mendier à l'âge de 34 ans; depuis lors n'a cessé d'être condamné pour vagabondage, mendicité, rupture de ban: en dehors de deux condamnations pour vol, l'une à six mois, l'autre à deux ans de prison, les 54 autres représentent moins de 10 ans de prison. Cet individu est reconnu dans l'impossibilité d'être envoyé aux colonies; il a été gracié. A sa première condamnation, la relégation ne pourra plus être prononcée, car il aura plus de soixante ans. C'est là un des cas pour lesquels la peine de la relégation devrait pouvoir être transformée en un internement dans un asile spécial: ce n'est pas un homme dangereux, mais sans parents, sans appui, ne pouvant plus exercer son métier de cuisinier, habitué à vagabonder, à mendier, il ne constitue pas moins un danger, car on relève à son dossier des faits de rébellion, de mendicité en réunion.

D. 57 ans, 61 condamnations, a commencé à se faire condamner à 17 ans; contrairement au précédent, c'est un homme très fort, ne se ressentant guère des dix-neuf années qu'il a passées en prison: caractère violent, une de ces natures profondément gangrenées, pour lesquelles la loi de relégation était indispensable.

E. 47 ans, 61 condamnations, bon ouvrier boulanger, mais ne travaillant que pour se procurer un peu d'argent et satisfaire son penchant pour la boisson, avait été condamné deux fois depuis la mise en application de la loi du 27 mai 1885, sans que les tribunaux aient prononcé la peine de la relégation sous laquelle il tombait. Malgré ses 61 condamnations, il ne compte que neuf ans et

quatre mois de prison. C'est un ivrogne incorrigible, complètement indifférent à la relégation, qui probablement se décidera à travailler dans cette situation, comme il a travaillé tant qu'il a été maintenu en détention.

RÉSUMÉ

L'application de la loi du 27 mai 1885, pendant les deux premières années de fonctionnement, peut être résumée ainsi qu'il suit:

Les tribunaux ont prononcé 3.672 jugements entraînant la peine de la relégation; si l'on tient compte: — d'une part, des condamnations prononcées à tort et qui, devenues définitives, ont nécessité des mesures gracieuses (40 environ), des doubles ou triples condamnations contre le même individu (environ 20); — d'autre part, des poursuites à la suite desquelles la peine de la relégation aurait dû être appliquée et ne l'a pas été (200 à 300 individus): — on voit que le nombre des condamnations se serait élevé à 3.900 environ, soit 1.800 à 1.900 par an. Ce chiffre est très inférieur à celui qui avait été prévu, mais il ne faut pas oublier que les calculs primitifs avaient été faits en vue de l'application de la relégation dans des conditions différentes de celles qui résultent du texte définitivement voté par le Parlement.

1.887 condamnés ont terminé leur peine; sur ce nombre, 1.234 sont partis pour les colonies, 360 (1) sont prêts à être expédiés, 132 ont été graciés (2), 94 sont classés comme dispensés définitivement ou provisoirement; il n'a pas été statué encore sur la situation de 49, la plupart par suite de l'attente du règlement sur le service militaire.

En présence du chiffre de 1.887 condamnés ayant terminé leur peine, il convient de placer celui de 1.683 relégués partis ou devant partir (3); le déchet est donc de 11 p. 100. Si les tribunaux condam-

(1) La différence entre ce chiffre et celui de 409, tient à ce qu'un certain nombre d'individus, compris dans ce dernier chiffre, n'ont pas encore terminé leur peine.

(2) Ce chiffre comprend les individus graciés comme ayant été condamnés à tort, ou après avoir été dispensés définitivement et enfin ceux à qui leur bonne conduite en prison a mérité une mesure de faveur.

(3) Ce chiffre comprend les 360 relégués à expédier aux colonies, les 27 ajournés en raison du service militaire, le tiers (22) des individus dispensés provisoirement, enfin les 9/10 du nombre des dossiers sur lesquels il n'a pas été statué (40).

ment chaque année 2.000 récidivistes à la relégation, on peut donc admettre que 1.800 quitteront la Métropole.

C'est là le résultat pratique de la loi du 27 mai 1885. Quelles en seront les conséquences au point de vue moral et économique? L'expérience n'a pas été assez longue pour que la commission de classement puisse émettre sur ce point un avis suffisamment motivé.

Paris, le 20 février 1888.

Le Conseiller d'État, Président de la commission,

PAUL DISLÈRE.

NOTE

SUR LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE (1)

Paris, le 28 juin 1888.

Monsieur le Procureur général,

La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive a introduit dans notre législation le système de la libération conditionnelle.

A côté de mesures favorables à l'extension et au développement des sociétés de patronage destinées à soutenir et à encourager les condamnés au moment de leur rentrée dans la vie libre, à côté de dispositions libérales dont le but est de faciliter la réhabilitation pour ceux qui ont racheté leur passé, le législateur a, par une disposition spéciale, autorisé le Ministre de l'Intérieur à mettre conditionnellement en liberté, suivant certaines distinctions prévues à l'article 2, les détenus qui se seraient montrés, par leur conduite en prison, dignes de cette faveur.

La société n'a pas achevé son œuvre quand elle a assuré la répression de la faute commise ; elle doit encore, dans son propre intérêt, dans celui de la sécurité publique, préparer le relèvement moral du coupable, le prémunir contre les rechutes possibles. Pour atteindre ce résultat, la loi a voulu intéresser le condamné à son amendement, d'abord par l'espérance d'une liberté anticipée, ensuite par la crainte d'en perdre le bénéfice en faisant dépendre de sa conduite l'abréviation de la durée de sa détention ou sa réintégration en prison.

Cette institution de la libération conditionnelle, déjà éprouvée depuis longtemps dans d'autres pays, était nouvelle dans notre législation. Elle a dû n'être appliquée au début qu'avec une grande prudence pour la faire entrer dans nos mœurs et ne pas compromettre, par une trop grande précipitation, le sort de la loi elle-même. L'épreuve des deux premières années a été concluante.

(1) Conf. supr. p. 733 et ci-dessous p. 903.